



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA REGION CORSE

Normal n°15 du 15 JUIN 2015

SOMMAIRE

ARS	arrêté N° 2015-170 du 07 avril 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2015
	arrêté N° 2015-171 du 07 avril 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier général de Bastia au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2015
	arrêté N° 2015-172 du 07 avril 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2015
	arrêté N° 2015-173 du 07 avril 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal de Corte-Tattone au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2015
	arrêté N° 2015-174 du 07 avril 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Calvi-Balagne au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2015
	arrêté N° 2015-175 du 07 avril 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie (activité d'hospitalisation à domicile) dû au centre hospitalier de Sartene au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2015
	arrêté N° 2015-224 du 12 mai 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2015
	arrêté N° 2015-225 du 12 mai 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier général de Bastia au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2015
	arrêté N° 2015-226 du 12 mai 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2015
	arrêté N° 2015-227 du 12 mai 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal de Corte-Tattone au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2015
	arrêté N° 2015-228 du 12 mai 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Calvi-Balagne au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2015
	arrêté N° 2015-229 du 12 mai 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie (activité d'hospitalisation à domicile) dû au centre hospitalier de Sartene au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2015
	arrêté N° 2015-236 du 21 mai 2015 portant nomination d'un représentant des usagers dans la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du centre hospitalier d'Ajaccio
	arrêté N° 2015-237 du 21 mai 2015 portant nomination d'un représentant des usagers dans la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du centre hospitalier d'Ajaccio
	arrêté N° 2015-238 du 21 mai 2015 fixant le montant des ressources FIR (fonds d'intervention régional) versées à la polyclinique de Furiani
	arrêté N° 2015-239 du 21 mai 2015 fixant le montant des ressources FIR (fonds d'intervention régional) pour l'année 2015 versées à la polyclinique du Sud de la Corse
	décision 2015-240 du 22 mai 2015 portant refus de la demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie

SOMMAIRE

décision de financement 2015-242 du 27 mai 2015 fixant le montant provisoire des ressources au titre du FIR 2015 (fonds d'intervention régional) versées au réseau de santé CORSE MALADIES CHRONIQUES pour le 1er semestre 2015
décision 2015-244 du 01 juin 2015 portant refus de la demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie
arrêté N° 2015-248 du 03 juin 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la Corse (2014-2017)
arrêté N° 2015-255 du 08 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)
arrêté N° 2015-256 du 15 décembre 2014 portant modification de la liste de membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et les accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)
arrêté N°2015-257 du 08 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)
arrêté interrégional AR S I O S 2015 fixant le calendrier et les périodes de dépôt des demandes d'autorisations pour les activités de soins de chirurgie cardiaque
arrêté interrégional AR S I O S 2015 bilan OQOS 000S 1 fixant le bilan des objectifs quantifiés pour l'activité de soins de neurochirurgie



ARRETE N° ARS/2015/170 du 07 avril 2015

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée
pour le mois de février 2015**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de février 2015 transmis le 06 avril 2015 par le Centre Hospitalier Général d'Ajaccio ;

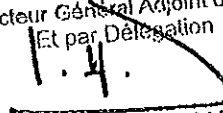
ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. : 2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois de février 2015 est arrêtée à :

4 284 774,29€ (quatre millions deux cent quatre vingt quatre mille sept cent soixante quatorze euros et vingt neuf centimes) soit :

4 148 194,93€ au titre de la part tarifée à l'activité,
23 825,93€ au titre des produits pharmaceutiques,
111 137,63€ au titre des dispositifs médicaux implantables.
1 615,80€ au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat.

Article 2 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur du Centre hospitalier général d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et par Délégation

Jean HOUBEAUT

ARRETE N° ARS/2015/171 du 07 avril 2015

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de Bastia, au titre de l'activité déclarée
pour le mois de février 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de février 2015 transmis le 30 mars 2015 par le Centre Hospitalier de Bastia ;

ARRETE

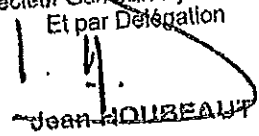
Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse au Centre Hospitalier de Bastia, n° FINESS : E.J 2B0000020 - E.T : 2B0000012 - au titre du mois de février 2015 est arrêtée à

5 064 203,26 € (cinq millions soixante quatre mille deux cent trois euros et vingt six centimes) soit :

4 655 485,67€ au titre de la part tarifiée à l'activité,
275 307,26€ au titre des produits pharmaceutiques,
128 931,44€ au titre des dispositifs médicaux implantables
4 478,89€ au titre des patients relevant de l'aide médicale d'Etat.

Article 2 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur du Centre hospitalier de Bastia et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et par Délégation


Jean ROUSSEAU

ARRETE N° ARS/2015/172 du 07 avril 2015

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée
pour le mois de février 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de février 2015 transmis le 27 mars 2015 par le Centre Hospitalier Spécialisé de CASTELLUCCIO

ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio – n° FINESS EJ : 2A0000386- ET : 2A0000287 - au titre du mois de février 2015, est arrêtée à :

750 285,57€ (sept cent cinquante mille deux cent quatre vingt cinq euros et cinquante sept centimes)

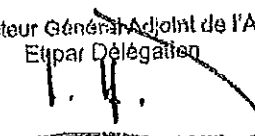
457 350,26€ au titre de la part tarifée à l'activité,

292 935,31€ au titre des produits pharmaceutiques,

0,00€ au titre des patients relevant de l'aide médicale d'Etat.

Article 2 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur du Centre hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Elpar Délégation


Jean HOUBEAUT



ARRETE N° ARS/2015/173 du 07 avril 2015

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone au titre de l'activité déclarée
pour le mois de février 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les relevés d'activité pour le mois de février 2015 transmis le 25 mars 2015 par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE-TATTONE ;

ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone– N° FINESS : EJ : 2B0004246 - ET : 2B0000038 au titre du mois de février 2015, est arrêtée à :
277 277,38€ (deux cent soixante dix sept mille deux cent soixante dix sept euros et trente huit centimes)
soit :

M.C.O. :

Somme due : 265 373,91€ soit :

210 310,86€ au titre de la part tarifée à l'activité,
55 063,05€ au titre des produits pharmaceutiques,
0,00€ au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat.

H.A.D. :

Somme due : 11 903,47€ soit :

11 903,47€ au titre de la part tarifée à l'activité

Article 2 –La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, la Directrice du Centre hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et par Délégation

Jean ROUBEAUT

ARRETE N° ARS/2015/174 du 07 avril 2015

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de CALVI-BALAGNE au titre de l'activité déclarée
pour le mois de février 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de février 2015 transmis le 24 mars 2015 par le Centre Hospitalier de Calvi-Balagne ;



ARRETE N°ARS/2015/175 du 07 avril 2015
fixant le montant des ressources d'assurance maladie (activité d'hospitalisation à domicile)
dû au Centre Hospitalier de Sartène
au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de février transmis le 14 avril 2015 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier de Sartène, n° FINESS : E.J. : 2A0002606 et E.T : 2A0002614 - au titre du mois de février 2015, est arrêtée à 121 092,02 € (cent vingt et un mille quatre vingt douze euros et deux centimes) soit :

H.A.D. :

Somme due : 121 092,02€ au titre de la part tarifée à l'activité.

Article 2 – La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et par Délégation

Jean HOUBEAUT

ARRETE N° ARS 2015/224 du 12 mai 2015

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée
pour le mois de mars 2015**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois de mars 2015 transmis le 24 mai 2015 par le Centre
Hospitalier Général d'Ajaccio ;**

ARRETE

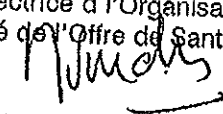
Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. :2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois de mars 2015 est arrêtée à :

4 895 589,72€ (quatre millions huit cent quatre vingt quinze mille cinq cent quatre vingt neuf euros et soixante douze centimes) soit :

4 676 091,09€	au titre de la part tarifée à l'activité,
27 010,02€	au titre des produits pharmaceutiques,
191 165,09€	au titre des dispositifs médicaux implantables.
1 323,52€	au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat.

Article 2 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur du Centre hospitalier général d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Mme la Directrice d'Organisation
et Qualité de l'Offre de Santé


Marie-Pia ANDREANI

ARRETE N° ARS/2015/225 du 12 mai 2015

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de Bastia, au titre de l'activité déclarée
pour le mois de mars 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de mars 2015 transmis le 27 avril 2015 par le Centre Hospitalier de Bastia ;

ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse au Centre Hospitalier de Bastia, n° FINESS : E.J 2B0000020 - E.T : 2B0000012 - au titre du mois de mars 2015 est arrêtée à

4 549 085,66€ (quatre millions cinq cent quarante neuf mille quatre vingt cinq euros et soixante six centimes) soit :

4 004 097,70€ au titre de la part tarifée à l'activité,
353 684,38€ au titre des produits pharmaceutiques,
179 933,97€ au titre des dispositifs médicaux implantables
11 369,61€ au titre des patients relevant de l'aide médicale d'Etat.

Article 2 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur du Centre hospitalier de Bastia et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Mme la Directrice de l'Organisation
et de la Qualité de l'Offre de Santé
et par délégation


Marie-Pia ANDREANI

ARRETE N° ARS/2015/226 du 12 mai 2015

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée
pour le mois mars de 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de mars 2015 transmis le 27 avril 2015 par le Centre Hospitalier Spécialisé de CASTELLUCCIO

ARRETE

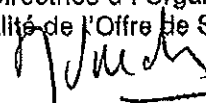
Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio – n° FINESS EJ : 2A0000386- ET : 2A0000287 - au titre du mois de mars 2015, est arrêtée à :

728 281,87€ (sept cent vingt huit mille deux cent quatre vingt un euros et quatre vingt sept centimes)

537 497,56€ au titre de la part tarifée à l'activité,
190 784,31€ au titre des produits pharmaceutiques,
0,00€ au titre des patients relevant de l'aide médicale d'Etat.

Article 2 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur du Centre hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Mme la Directrice d'Organisation
et Qualité de l'Offre de Santé


Marie-Pia ANDREANI

ARRETE N° ARS/2015/227 du 12 mai 2015

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone au titre de l'activité déclarée
pour le mois de mars 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois de mars 2015 transmis le 29 avril 2015 par le Centre
Hospitalier Intercommunal de CORTE-TATTONE ;**

ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone– N° FINESS : EJ : 2B0004246 - ET : 2B0000038 au titre du mois de mars 2015, est arrêtée à :

274 066,92€ (deux cent soixante quatorze mille soixante six euros et quatre vingt douze centimes) soit :

M.C.O. :

Somme due : **238 646,80€** soit

208 155,81€ au titre de la part tarifée à l'activité,
30 490,99€ au titre des produits pharmaceutiques,
0,00€ au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat.

H.A.D. :

Somme due : **35 420,12€** soit :

35 420,12€ au titre de la part tarifée à l'activité

Article 2 –La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, la Directrice du Centre hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La Directrice de l'Organisation
et de la Qualité de l'Offre de Santé

Marie-Pia ANDREANI

ARRETE N° ARS/2015/228 du 12 mai 2015

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de CALVI-BALAGNE au titre de l'activité déclarée
pour le mois de mars 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de mars 2015 transmis le 29 avril par le Centre Hospitalier de Calvi-Balagne ;

ARRETE N°ARS/2015/229 du 12 mai 2015
fixant le montant des ressources d'assurance maladie (activité d'hospitalisation à domicile)
dû au Centre Hospitalier de Sartène
au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de mars 2015 transmis le 24 mai 2015 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier de Sartène, n° FINESS : E.J. : 2A0002606 et E.T : 2A0002614 - au titre du mois de mars 2015, est arrêtée à :

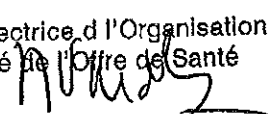
125 031,75€ (cent vingt cinq mille trente et un euros et soixante quinze centimes) au titre de la part tarifée à l'activité soit :

H.A.D. :

Somme due : **125 031,75€** au titre de la part tarifée à l'activité.

Article 2 – La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Mme la Directrice d'Organisation
et Qualité de l'Offre de Santé


Marie-Pia ANDREANI



**Arrêté ARS n°236/2015 du 21 mai 2015
portant nomination d'un représentant des usagers
dans la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge
du Centre hospitalier d'Ajaccio**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, Directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n°2012/601 en date du 19 décembre 2012 portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique.

ARRETE

Article 1 : Madame Marie-José POLI est nommée représentante des usagers titulaire au sein de la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre hospitalier d'Ajaccio au titre de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité, en remplacement de Madame Hélène SIGAUD.

Article 2 : Le directeur général adjoint et le directeur des projets et de la performance de l'Agence régionale de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.


Le directeur général

Jean-Jacques COIPILET



**Arrêté ARS n°237/2015 du 21 mai 2015
portant nomination d'un représentant des usagers
dans la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge
du Centre hospitalier d'Ajaccio**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, Directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n°2012/601 en date du 19 décembre 2012 portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique.

ARRETE

Article 1 : Madame Roselyne PROFIZI est nommée représentante des usagers suppléante au sein de la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre hospitalier d'Ajaccio au titre de l'Union française des consommateurs Que choisir, en remplacement de Monsieur André OLIVIERI.

Article 2 : Le directeur général adjoint et le directeur des projets et de la performance de l'Agence régionale de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le directeur général

Jean-Jacques COIPILET

**Arrêté n°ARS/2015/238 du 21 mai 2015
fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional)
versées à la Polyclinique de Furiani
(n° FINESS juridique : 2B0000129)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, L.6112-3, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2013-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la décision n°ARS/2013/362 en date du 01 août 2013 portant désignation de la mission de permanence des soins en établissements de santé à la Polyclinique de Furiani ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le montant total alloué au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2015 s'élève à 69 100 euros.

Ces crédits se répartissent par grandes missions du FIR comme suit :

▪ Mission « Permanence des soins »

Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 3° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la mission de service publique « Permanence des soins » prévue au 1° de l'article L6112-1, est fixé à 69 100 euros pour l'année 2015 pour les mois de janvier à décembre 2015.

Les critères d'attribution de cette dotation de financement à l'établissement sont délégués au regard :

- Du nombre de plages d'astreinte opérationnelle et/ou gardes des mois de janvier à décembre 2015,
- De la spécialité suivante :

- ✓ Spécialité « urologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARS n°2015/154 du 30 mars 2015 fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2015 relatif aux ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées à la Polyclinique de Furiani.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la Polyclinique de Furiani et à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute Corse.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et le Directeur de la Polyclinique du de Furiani sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 21 mai 2015

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLÉ

Annexe 1 : Détail de des engagements et imputations comptables par caisse assignataire

Exercice : 2015

Gestion : FIR

Modalités de versement : sur ordre de paiement établi par l'ARS de Corse

CPAM assignataire : caisse primaire d'assurance maladie de Haute Corse

Comptes budgétaires d'imputation :

POLYCLINIQUE DE FURIANI			
Mission du FIR	Libellé compte FIR	N°compte	Montant
Mission N°3	ASTREIN ETABLIS PRIVES -FIR-EX.COURANT	65611132120	69 100 €
	TOTAL		69 100 €

**Arrêté n°ARS/2015/239 du 21 mai 2015
fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional)
pour l'année 2015
versées à la Polyclinique du Sud de la Corse
(n° FINESS juridique : 2A0000154)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, L.6112-3, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2013-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le montant total alloué au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2015 s'élève à **207 300 euros**.

Ces crédits se répartissent par grandes missions du FIR comme suit :

▪ Mission « Permanence des soins »

Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 3° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la mission de service publique « Permanence des soins » prévue au 1° de l'article L6112-1, est fixé à **207 300 euros** pour l'année 2015 pour les mois de janvier à décembre 2015.

Les critères d'attribution de cette dotation de financement à l'établissement sont délégués au regard :

- Du nombre de plages d'astreinte opérationnelle et/ou gardes des mois de janvier à décembre 2015,
- De la spécialité suivante :

- ✓ Spécialité « anesthésie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « viscérale et digestif »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « orthopédie et traumatologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARS n°2015/155 du 30 mars 2015 fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2015 relatif aux ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées à la Polyclinique du Sud de la Corse.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la Polyclinique du Sud de la Corse et à la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud.

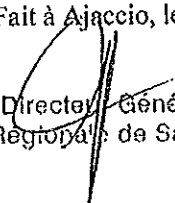
Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et le Directeur de la Polyclinique du Sud de la Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 21 mai 2015


Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLÉ

Annexe 1 : Détail de des engagements et imputations comptables par caisse assignataire

Exercice : 2015

Gestion : FIR

Modalités de versement : sur ordre de paiement établi par l'ARS de Corse

CPAM assignataire : caisse primaire d'assurance maladie de Haute Corse

Comptes budgétaires d'imputation :

POLYCLINIQUE DE FURIANI			
Mission du FIR	Libellé compte FIR	N°compte	Montant
Mission N°3	ASTREIN ETABLIS PRIVES -FIR-EX.COURANT	65611132120	207 300 €
	TOTAL		207 300 €



**Décision ARS 240/2015 du 22 mai 2015
portant refus de la demande d'ouverture par
voie de transfert d'une officine de pharmacie**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-11 à L.5125-14, R.5125-1 à R.5125-12 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant les pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** la demande d'ouverture par voie de transfert de la SELARL « PHARMACIE PHARMAVENIR », représentée par son gérant en exercice, M. Pierre-Yves FILIPPI, exploitant une officine au 48 Cours Napoléon, à AJACCIO, vers le lieu-dit Baléone situé sur la commune de SARROLA-CARCOPINO reçue le 18 décembre 2014, complétée dans un courrier du 14 janvier 2015 reçu le 16 janvier 2015 et enregistrée complète le 26 janvier 2015 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud du 4 février 2015 ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région PACA Corse rendu dans sa séance du 19 mars 2015 ;
- Vu** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Corse du Sud du 20 mars 2015 ;
- Vu** la demande d'avis à l'Union Nationale des Pharmacies de France du 28 janvier 2015 et son absence de réponse à ce jour.

Considérant l'avis de l'inspection de la pharmacie du 18 mai 2015 sur les conditions minimales d'installation ;

Considérant qu'aux termes des articles L.5125-11 et L.5125-14 du code de la santé publique, un transfert d'officine peut s'effectuer vers une autre commune du même département sous certaines conditions au nombre desquelles figure l'obligation, pour la commune d'accueil dépourvue de pharmacie, d'avoir une population minimale de 2500 habitants ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-10 du même code, la population dont il est tenu compte pour l'application de ces articles est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ou, le cas échéant, des recensements complémentaires, publiés au Journal officiel ;

Considérant que la commune de Sarrola-Carcopino est dépourvue d'officine ;

Considérant qu'à ce jour, la population municipale de la commune de Sarrola-Carcopino, en vigueur au 1^{er} janvier 2015, est de 2219 habitants ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'une population de 2219 habitants est insuffisante pour qu'un transfert puisse être autorisé dans ladite commune de Sarrola-Carcopino ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'ouverture par voie de transfert de la SELARL « PHARMACIE PHARMAVENIR », représentée par son gérant en exercice, M. Pierre-Yves FILIPPI, exploitant une officine de pharmacie sise actuellement au 48 Cours Napoléon à AJACCIO, vers le Lieudit Baléone, dans un bâtiment à usage commercial, édifié sur les parcelles cadastrées Section C n° 540-541-542-543-545 et 662 à SARROLA-CARCOPINO (20167) est refusée.

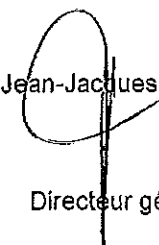
ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à la SELARL « PHARMACIE PHARMAVENIR » et adressée pour information à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, à Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région PACA Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.

ARTICLE 3 : Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Corse du Sud.


Jean-Jacques COIPIET
Directeur général



**Décision de financement n°2015-242 du 27 mai 2015
fixant le montant provisoire des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2015
versées au réseau de santé CORSE MALADIES CHRONIQUES pour le 1^{er} semestre 2015**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 créant les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique) ;

Vu le décret N°2010-1170 du 4 octobre 2010 relatif aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements de santé, les autres titulaires d'autorisation et certains services de santé ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;

Vu la circulaire N° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

Vu la circulaire d'orientation N°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu les orientations FIR arrêtées par le Conseil National de Pilotage des ARS pour 2014 ;

Vu la décision de n°2014-319 du 08 juillet 2014 fixant le montant des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées au réseau de santé CORSE MALADIES CHRONIQUES

Décide :

Art. 1^{er} :

Conformément au 3° de l'article R.1435-25 du code de santé publique, et dans l'attente de l'arrêté interministériel annuel fixant le montant des crédits du FIR attribués à l'ARS de Corse pour l'année 2015, le montant des douzièmes provisoires en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique se répartit comme suit :

- pour le 1^{er} semestre 2015, le montant alloué par la présente décision au titre du fonds d'intervention s'élève à 159 533 € ;

Art. 2 :

La présente décision est notifiée à l'association Corse Maladies Chroniques et à la caisse primaire d'assurance maladie de Bastia et donnera lieu à la signature d'un avenant à la convention de financement.

Art. 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

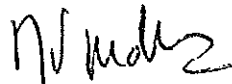
Art. 4 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de soins et le Président de l'association Corse Maladies Chroniques sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 27 mai 2015,

Mme La Directrice de l'Organisation et de
la Qualité de l'Offre de Santé

Et par délégation,



Marie Pia ANDREANI

**Décision ARS 2015-244 du 1^{er} juin 2015
portant refus de la demande d'autorisation d'ouverture par
voile de transfert d'une officine de pharmacie**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-11 à L.5125-14, R.5125-1 à R.5125-12 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant les pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** la demande d'autorisation d'ouverture par voile de transfert du 1^{er} janvier 2015, complétée le 5 février 2015, de M. Bruno BARBAZZA, titulaire d'une officine de pharmacie sise au 66 Cours Napoléon à AJACCIO vers l'avenue Noël Franchini (parcelles AZ 0196 à 0199) située dans la même commune, enregistrée le 6 février 2015 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud du 24 février 2015 ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens PACA-Corse rendu dans sa séance du 19 mars 2015 ;
- Vu** L'avis du syndicat des pharmaciens de la Corse du Sud du 10 avril 2015 ;
- Vu** la demande d'avis à l'Union Nationale des Pharmacies de France du 12 février 2015 et l'absence de réponse à ce jour ;

Considérant l'avis du 26 mai 2015 de l'inspection de la pharmacie sur les conditions minimales d'installation ;

Considérant que la zone d'implantation projetée du projet se situe dans la zone (IRIS) de Suartello qui comporte une officine pour une population de 3759 habitants et qu'il existe par ailleurs d'autres officines avoisinantes, dont deux à moins de 900 mètres du transfert projeté ;

Considérant que selon les éléments communiqués par les services de l'urbanisme de la Ville d'Ajaccio, il apparaît que le nombre de permis de construire accordé en 2014 est faible dans la zone d'accueil projeté du transfert ; que de fait, la population potentielle résultant de ces permis de construire s'avère insuffisante ;

Considérant que les données recueillies attestent d'une faible densité de population dans le quartier d'accueil projeté ;

Considérant que le caractère optimum de la desserte auprès de la population doit être immédiat pour répondre de manière optimale aux besoins en médicaments de la population et qu'un transfert ne saurait résulter du seul fait que ce projet apporte une amélioration relative de la desserte en créant une officine supplémentaire dans le quartier d'accueil ;

Considérant subsidiairement que si certains des éléments du dossier font état d'une localisation du projet sur un terrain situé au 40 avenue Noël Franchini (AZ 0196 à AZ 0199) à Ajaccio, il apparaît que le 40 avenue Noël Franchini figure à un emplacement situé sur des parcelles de numérotation différente (C. f cadastre.gouv.fr) et de l'autre côté de l'avenue citée ;

Considérant de fait que les éléments du dossier et autres éléments colligés attestent que la demande d'autorisation ne répond pas pour le moment aux conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie sise actuellement au 66 Cours Napoléon à AJACCIO, vers les parcelles AZ 0196 à 0199 (située sur l'avenue Noël Franchini) de la même commune), est **refusée**.

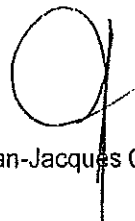
ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à M. Bruno BARBAZZA et adressée pour information à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, à Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens PACA-Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.

ARTICLE 3 : Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Corse du Sud.



Jean-Jacques COIPLÉ



ARRETE ARS 248 - en date du 03/06/2015
relatif au Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des Handicaps et de la perte
d'autonomie pour la Corse (2014-2017)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1434-1 et suivants, L 1434-12 et suivants, R 1434-1, D 1432-9 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-5-1 et L 312-5-2

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2012 adoptant le Projet Régional de Santé pour la Corse composé notamment du Schéma Régional d'Organisation Médico-social

Vu les orientations fixées dans le cadre du Plan d'actions régional Autisme 2013-2017

Vu le programme interdépartemental des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Corse 2012 actualisé ;

Vu l'avis de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la Corse en date du 10 février 2015

Vu l'avis de la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux en date du 22 janvier 2015

Vu l'avis du Conseil Départemental de Corse du Sud en date du 12 avril 2015

Vu l'avis du Conseil Départemental de Haute Corse en date du 30 avril 2015

ARRETE

Article 1 : Le Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la Corse est révisé pour la période 2014-2017 tel qu'il est consultable sur le site Internet de l'ARS de Corse (www.ars.corse.sante.fr) et en version papier au Siège de l'ARS et à la délégation territoriale de Haute Corse.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : le directeur général adjoint de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corse.

Le directeur général

Jean Jacques Colpiet



ARRETE ARS n° 2015/255 du 8 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010/348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, Directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014-400 du 13 août 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014-435 du 12 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014-443 du 18 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014-534 du 4 novembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014-631 du 5 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2014/400 du 13 août 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est modifié.

Article 2 : Dans le collège 1 des représentants des collectivités territoriales sont nommés :

Le Président du conseil départemental de Haute-Corse ès-qualités ou son représentant :

Monsieur Pierre GHIONGA titulaire ; Madame Sylvie RETALI-ANDREANI suppléante.

Article 3 : Le directeur général adjoint de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le directeur général

Jean-Jacques COIPILET



ARRETE ARS n° 2015/256 du 15 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et les accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le décret n°2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-4 et D.1432-28 à D 1432-53

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/400 du 13 août 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/435 du 12 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/443 du 18 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/534 du 4 novembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/631 du 5 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu les délibérations de l'Assemblée plénière de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 23 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/537 du 7 novembre 2014 fixant la composition de la liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/634 du 5 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu les délibérations de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux du 9 décembre 2014 ;

Vu les délibérations de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 11 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/671 du 15 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/255 du 8 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2014/537 du 7 novembre 2014 fixant la composition et la liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est modifié.

Article 2 : Dans le collège 1 des représentants des collectivités territoriales sont nommés :

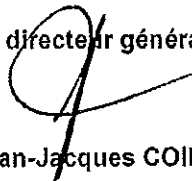
Le Président du conseil départemental de Haute-Corse ès-qualités ou son représentant :

Monsieur Pierre GHIONGA titulaire ; Madame Sylvie RETALI-ANDREANI suppléante.

Article 3: Le directeur général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le directeur général


Jean-Jacques COIPLÉ



ARRETE ARS n° 2015/257 du 8 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le décret n°2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-4 et D.1432-28 à D 1432-53 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/400 du 13 août 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/435 du 12 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/443 du 18 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/534 du 4 novembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu les délibérations de l'Assemblée plénière de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 23 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/536 du 7 novembre 2014 fixant la composition et la liste des membres de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/632 du 5 décembre 2014 fixant la composition et la liste des membres de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu les délibérations de la commission spécialisée de prévention du 9 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/670 du 15 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/255 du 8 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2014/536 du 7 novembre 2014 fixant la composition et la liste des membres de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est modifié

Article 2 : Dans le collège 1 des représentants des collectivités territoriales sont nommés :

Le Président du conseil départemental de Haute-Corse ès-qualités ou son représentant :

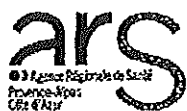
Monsieur Pierre GHIONGA titulaire ; Madame Sylvie RETALI-ANDREANI suppléante.

Article 3: Le directeur général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le directeur général

Jean-Jacques COIPIET



ARRETE INTERREGIONAL
FIXANT LE CALENDRIER ET LES PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS
POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, NEUROCHIRURGIE, ACTIVITES
INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, TRAITEMENT
DES GRANDS BRULES, GREFFES D'ORGANES ET DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES
prévues par les articles D 6121-11 et R 6122-25 du code de la santé publique

AR. S I O S 2015

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la région Corse ;

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la région Provence -Alpes - Côte d'Azur

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6122-1 et suivants ; articles R 6121-2 et R 6122-25, R 6122-29 ; D 6121-11 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006, fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc Roussillon ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007, fixant la définition du périmètre de l'inter région Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2014073-0001 des directeurs des Agences régionales de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 4 avril 2014, fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'inter région Sud Méditerranée 2014-2018 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-29 du code de la santé publique « *Lorsque les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation sont relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26, faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation des soins prévu à l'article L. 1434-10, les directeurs généraux des agences régionales de santé ayant arrêté ce schéma peuvent déterminer ces périodes et ces calendriers par arrêté conjoint, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacune des régions comprises dans le schéma interrégional.* »

Arrêtent

ARTICLE 1 :

Le calendrier et les périodes de dépôt pour les demandes relatives aux activités de soins visées aux articles R 6122-25 et D 6121-11 du code de la santé publique :

- Chirurgie cardiaque,
- Neurochirurgie
- Activités interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie,
- Traitements des grands brûlés
- Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques

sont fixés ainsi :

-Du 1^{er} juillet au 31 août 2015 :

- . Neurochirurgie

-Du 1^{er} septembre au 30 octobre 2015 :

- . Chirurgie cardiaque
- . Activités interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie,
- . Traitements des grands brûlés
- . Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques

-Du 1^{er} novembre au 31 décembre 2015 :

- . Chirurgie cardiaque,
- . Neurochirurgie
- . Activités interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie,
- . Traitements des grands brûlés
- . Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques

ARTICLE 2 :

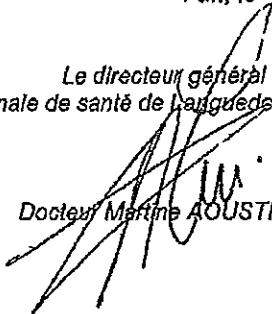
Un recours hiérarchique peut être exercé contre la présente décision après du ministre en charge de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 :

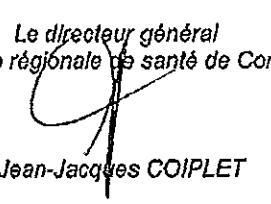
Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc Roussillon, le directeur de l'organisation de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ainsi que le directeur de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'Agence régionale de santé de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des régions Languedoc-Roussillon, Provence - Alpes - Côte d'Azur et Corse.

Fait, le 22 MAI 2015

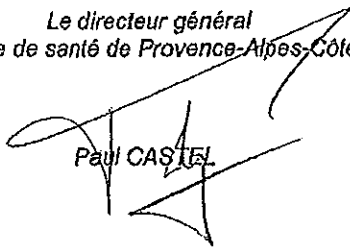
Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,


Docteur Martine Aoustin

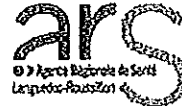
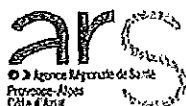
Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Corse,


Jean-Jacques COIPLÉ

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,


Paul CASTEL

Réf : DOS-0515-3504-D



**ARRETE INTERREGIONAL FIXANT LE BILAN DES OBJECTIFS QUANTIFIES POUR L'ACTIVITE
DE SOINS DE NEUROCHIRURGIE,
Prévues par l'article R 6122-25 (12°) du code de la santé publique**

AR. SIOS n° 2015 Bilan OQOS 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse,

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, les articles R 6121-2 et R 6122-25, R 6122-29, et D 6121-11 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006, fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007, fixant la définition du périmètre de l'inter région Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2013 des directeurs généraux des Agences régionales de santé Corse, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur définissant les territoires composant l'interrégion sud méditerranée pour les activités relevant du schéma interrégional d'organisation des soins ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé de Languedoc Roussillon ;

VU l'arrêté n° 2014073-0001 des directeurs des Agences régionales de santé de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 4 avril 2014, fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'inter région Sud Méditerranée 2014-2018 ;

VU l'arrêté SIOS n° 2015 du 22 mai 2015 des directeurs des Agences régionales de santé de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant, pour l'année 2015, le calendrier et la période de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, neurochirurgie, et activités Interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organe et greffes de cellules hématopoïétiques prévues par l'article R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° et 13°) du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-30 du code de la santé publique « Lorsque cette période (de dépôt) est commune à plusieurs régions, les directeurs généraux des Agences régionales de santé ayant fixé le schéma interrégional arrêtent en commun le bilan relatif aux territoires de santé compris dans ce schéma. ».

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : Pour la 1^{ère} période de dépôt de l'année 2015, ouverte du 1^{er} juillet 2015 au 31 août 2015, le bilan des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations, est établi selon les tableaux ci-joints, figurant en annexe, pour l'activité de soins de :

- Neurochirurgie.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique peut être exercé contre la présente décision auprès du Ministre de la santé et des sports, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc Roussillon, la directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que le directeur de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'Agence régionale de santé de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

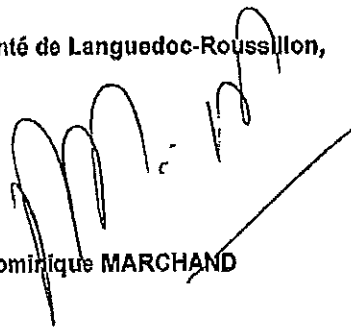
Fait, le 08 JUIN 2015

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse,



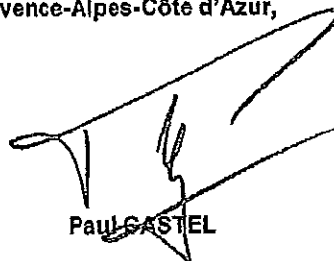
Jean Jacques GOIPLET

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,



Dominique MARCHAND

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,



Paul CASTEL

Activité de soins de Neurochirurgie

Activité de neurochirurgie			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	1	1	Non
Languedoc Roussillon	4	4	Non
PACA	5	5	Non
Total Interrégion	10	10	/

Activité de neurochirurgie fonctionnelle cérébrale			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	2	2	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	4	4	/

Activité de radio chirurgie Intracrânienne et extra-crânienne en conditions stéréotaxiques			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	2	2	Non
PACA	3	3	Non
Total Interrégion	5	5	/

Activité de neurochirurgie pédiatrique			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	3	3	/

